

Jean BOUDOT
Avocat au Barreau de MARSEILLE
Spécialiste en droit pénal
Lauréat de la Conférence du Stage
Ancien membre du Conseil de l'Ordre
Président de l'EDA Sud-Est

En collaboration

Elsa LOIZZO
Avocat au Barreau de Marseille
Rudy ROMERO
Avocat au Barreau de Marseille

Tél : 06.62.48.45.37 / 04.91.54.40.48
Fax : 04.91.54.28.61

jeanboudot@boudot-avocat.fr

www.boudot-avocats.fr



Madame le Procureur,
Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de revenir vers vous à la suite de la décision rendue par le Tribunal correctionnel de Lyon le 7 mars 2019, concernant la situation de Monsieur Luis LADARIA FERRER.

Comme vous le savez, les parties civiles ayant saisi le Tribunal correctionnel de Lyon avaient visé, outre les six prévenus jugés, le Cardinal Luis LADARIA FERRER, secrétaire de la congrégation pour la doctrine de la foi au Vatican.

Monsieur Olivier RABOT
Vice-Procureur de la République

Madame Charlotte TRABUT
Procureur de la République

Près le Tribunal de Grande Instance
de Lyon

Marseille le 20 Mars 2019

AFFAIRE : BARBARIN Philippe – LADARIA FERRER Luis, faisant suite à la décision du Tribunal correctionnel de Lyon du 07/03/19

- **Objet : Demande de levée d'immunité fonctionnelle**

La prévention le concernant était ainsi rédigée :

« Il est reproché à Monsieur Luis LADARIA :

De s'être à LYON, en tous cas sur le territoire national, courant 2014 et jusqu'au 05 juin 2015, date du dépôt de plainte de Monsieur HEZEZ, en tous cas depuis temps non prescrit, ayant eu connaissance d'agressions et atteintes sexuelles infligés à des mineurs, en l'espèce en ayant été informé au mois de décembre 2014 par le Cardinal BARBARIN des faits reprochés au père Bernard PREYNAT, rendu complice par instruction du délit de non dénonciation défini à l'article 434-3 du code pénal et commis notamment par Monsieur Philippe BARBARIN, Monsieur Pierre DURIEUX et Madame Régine MAIRE, en leur donnant comme instruction en sa qualité de secrétaire de la Congrégation pour la doctrine de la Foi, par courrier du 03 février 2015, de « prescrire toutes les mesures disciplinaires adéquates tout en évitant le scandale public », donnant ainsi pour instruction aux autres mis en cause de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives des infractions dont ils avaient connaissance ;

Faits constitutifs de complicité du délit de non dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs, prévus et réprimés par les articles 434-3 et 434-44 du Code pénal, et 121-7 du code pénal. ».

Dans la motivation de la citation délivrée, il était donc reproché à Monsieur Luis LADARIA FERRER des faits de complicité par instruction du délit de non-dénonciation d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans commis par le Cardinal BARBARIN.

Les parties civiles rappelaient en effet que l'Article 121-7 du Code de procédure pénale dispose qu'est « **complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment (...) aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour la commettre** ».

Monsieur Luis LADARIA FERRER avait été informé par le Cardinal BARBARIN de l'action de Monsieur Alexandre HEZEZ, le témoignage écrit de celui-ci ainsi qu'un certain nombre de documents composant le dossier du Père PREYNAT lui ayant notamment été transmis le 19 décembre 2014.

En réponse à ces informations totalement explicites sur les infractions sexuelles multiples commises par le Père PREYNAT, Monsieur Luis LADARIA FERRER demandait au Cardinal BARBARIN par courrier du 3 février 2015 de « prescrire toutes les mesures disciplinaires adéquates **tout en évitant le scandale public** ».

Par correspondance en date du 31 juillet 2015, le Cardinal BARBARIN indiquait au Cardinal Luis LADARIA FERRER avoir pris des mesures disciplinaires à l'encontre du père PREYNAT conformément à ses instructions, précisant « qu'afin d'éviter de longues discussions avec les paroissiens il a été décidé de le décharger au 1^{er} septembre, date habituelle des changements de fonction » (**ensemble de ces pièces jointes – cote D16 du dossier et annexes**).

Après un premier échec concernant la citation directe de Monsieur Luis LADARIA FERRER devant le Tribunal correctionnel de Lyon, les parties civiles remettaient une nouvelle citation au Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Lyon le 06 juin 2018.

Cette citation était transmise au Parquet Général, puis à la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice, lequel la transmettait au Ministère de l'Europe et des affaires étrangères le 14 juin 2018.

Le 21 juin 2018, le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères transmettait ces pièces de procédure par voie diplomatique à l'Etat du Vatican.

Par courrier en date du 17 septembre 2018, le **Secrétariat d'Etat du Vatican refusait de notifier au Cardinal LADARIA FERRER la citation qui lui avait été transmise**, considérant que *« les actes imputés à son éminence le Cardinal LADARIA ont été accomplis en sa qualité d'agent public, au nom et pour le compte du Saint-Siège. C'est pourquoi le Saint-Siège rappelle le principe de l'immunité fonctionnelle que le droit international reconnaît aux agents publics pour les actes accomplis au nom de l'organisme souverain »*.

Il est par ailleurs précisé dans ce courrier que *« Le tribunal de l'Etat de la cité du Vatican, compétent pour l'exécution de ce type de commission rogatoire internationale (...) a considéré l'instance inacceptable et a établi qu'il ne procéderait pas à la notification de la citation au Cardinal LADARIA » (pièce jointe : courrier du 17 septembre 2018 du Secrétariat d'Etat du Vatican)*.

Le Vatican interdisait donc ainsi que l'action entreprise puisse prospérer, et le Tribunal Correctionnel de LYON n'était donc pas valablement saisi des faits reprochés au Cardinal Luis LADARIA FERRER.

Les parties civiles constituées dans le cadre du dossier jugé par le Tribunal correctionnel de Lyon demandent au Procureur de la République du Tribunal de grande instance de Lyon de bien vouloir tirer toutes les conséquences de la motivation du jugement correctionnel rendu le 07 mars 2019 et de solliciter auprès du Ministère des affaires étrangères que soit levée l'immunité fonctionnelle du Cardinal Luis LADARIA FERRER.

Il apparait en effet, au regard de la motivation précise de la décision rendue par le Tribunal correctionnel, qu'il ne fait aucun doute que, dans la logique de cette décision, le Cardinal Luis LADARIA FERRER est tout à fait susceptible de faire l'objet d'une condamnation pénale en France pour complicité par instructions du délit de non-dénonciation d'infractions sexuelles commises sur mineurs pour lequel a été condamné le Cardinal BARBARIN.

Il convient en effet de souligner qu'à la barre du Tribunal correctionnel de Lyon, **le Cardinal BARBARIN lui-même « faisait observer (...) qu'à la suite de la démarche d'Alexandre HEZEZ auprès de lui, il s'en référait à Rome et obéissait à ses préconisations » (page 24 du jugement)**.

Dans la motivation conduisant à la déclaration de culpabilité du Cardinal BARBARIN, le tribunal correctionnel de Lyon relève que :

« On sait que la réponse apportée par le secrétaire de la congrégation pour la doctrine de la foi préconisait de prendre des mesures d'éloignement à l'encontre de Bernard PRENAT, mais invitait à éviter « tout scandale public ».

Il apparaît finalement que ce n'était plus que cette seule priorité explicitement exprimée qu'il convenait de servir, et le seul motif à l'inertie de Philippe BARBARIN au cours de l'année 2015.

Ainsi, alors même que ses fonctions lui donnaient accès à toutes les informations et qu'il avait la capacité de les analyser et les communiquer utilement, Philippe BARBARIN a fait le choix en conscience, pour préserver l'institution à laquelle il appartient, de ne pas les transmettre à la justice »
(page 35 du jugement).

Le tribunal poursuit dans sa motivation pour justifier de la peine infligée en indiquant qu'en « voulant éviter le scandale, causé par les faits d'abus sexuels multiples commis par un prêtre, mais sans doute aussi par la mise à jour de décisions bien peu adéquates prises par les évêques qui le précédaient, Philippe BARBARIN a préféré prendre le risque d'empêcher la découverte de très nombreuses victimes d'abus sexuels par la justice et d'interdire l'expression de leur douleur » (page 36 du jugement).

Il ressort donc de cette audience et de cette décision de justice que le Cardinal BARBARIN indique avoir respecté les instructions qui lui étaient données par le Vatican en se contentant d'écarter le père PREYNAT de ses fonctions sans informer les autorités de poursuites des infractions commises par celui-ci, le tribunal considérant que son comportement au cours de l'année 2015 n'était plus guidée « que par cette seule priorité, explicitement exprimée » consistant « à éviter tout scandale public ».

Les parties civiles souhaitent évidemment obtenir la comparution de Luis LADARIA FERRER devant la juridiction correctionnelle de Lyon et souhaitent obtenir dans ces démarches l'appui du Ministère Public.

Il convient de souligner à cet égard que le Parquet de Paris a très récemment demandé la levée de l'immunité diplomatique du Nonce Apostolique Monseigneur Luigi VENTURA, lequel fait l'objet de trois plaintes pour agressions sexuelles en France, et les parties civiles souhaitant la comparution du Cardinal Luis LADRIA FERRER comprendraient mal, à la suite de la décision rendue par le Tribunal correctionnel de Lyon le 07 mars 2019, de ne pas bénéficier du même soutien.

Vous remerciant de votre attention pour la présent demande, je vous prie d'agréer, Madame le Procureur, Monsieur le Procureur, l'expression de ma plus parfaite considération.

Jean BOUDOT

